

“*opinionway*”

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET D'ARRETE AUTORISANT PROVISOIRESMENT L'EMPLOI DE SEMENCES DE BETTERAVES SUCRIERES TRAITEES AVEC DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES CONTENANT LES SUBSTANCES ACTIVES IMIDACLOPRIDE OU THIAMETHOXAM

Note de synthèse



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Janvier 2021

Votre contact chez OpinionWay :

Frédéric Micheau

Directeur général adjoint
Directeur du département Opinion
15, place de la République
75003 PARIS
Tel: 01 81 81 83 00
fmicheau@opinion-way.com

LA METHODOLOGIE

- La consultation sur le *projet d'arrêté autorisant provisoirement l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam* réalisée pour le ministère de l'agriculture et de l'alimentation était destinée à donner la parole aux Français sur ce projet.
- La consultation était accessible via <https://agriculture.gouv.fr>, du 4 au 25 janvier 2021.
- Cette consultation, composée de 5 questions fermées permettant de qualifier les répondants et 1 question ouverte permettant de recueillir leurs observations, a recueillie 48 266 contributions exploitables.
- L'ensemble de ces contributions a été pris en compte dans les analyses produites :
 - Les contributions ont été traitées à l'aide d'un logiciel d'analyse de données textuelles, proposant des regroupements en catégories d'idées, en fonction du sens de chaque verbatim;
 - Ces regroupements ont été vérifiés et affinés par les analystes;
 - L'analyse automatisée a été mise à jour à partir de ce travail;
 - Cette itération a été réalisée jusqu'à obtenir une grille d'analyse jugée pertinente par les analystes;
 - Ces données ont ensuite été traitées quantitativement afin de les recouper avec les profils de répondants issus des questions fermées.
- La synthèse a été réalisée à partir de résultats de cette analyse quantitative.

PREAMBULE

A. La participation à la consultation

- La consultation a recueilli **48 266 contributions**. **La participation à cette consultation a été atypique** : 7% seulement de ses contributions ont été recueillies au cours des 12 premiers jours (3 180 contributions), avant de connaître un premier pic le samedi 16 janvier (14 912 contributions) et un second le vendredi 22 janvier (7 625 contributions). Au final, **93% des contributions ont été recueillies sur les 10 derniers jours**.
- **Cette évolution s’explique en grande partie par la mobilisation d’acteurs, majoritairement défavorables à ce projet, sur la deuxième partie de cette consultation**. L’illustration de cette mobilisation se retrouve dans un texte dupliqué, en partie ou en totalité, plus de 9 000 fois. Son apparition lors des 10 derniers jours de la consultation est concomitante de la hausse de participation observée à partir du samedi 16 janvier.
- Notons que **l’existence d’une seule question ouverte, intitulée « vos observations », a pu décourager une partie des personnes ayant accédé à la plateforme de consultation** : 9 955 formulaires créés ne comportaient aucun caractère et n’ont donc pas pu être exploités

B. Le profil des contributeurs

Le profil des répondants à la consultation est assez différent de la structure de la population française :

- **Les contributeurs sont plus âgés**. Les plus de 50 ans représentent 71% des répondants, contre 49% au sein de la population française majeure. Aussi, les retraités sont davantage représentés (41% contre 28% de la population).
- Le déséquilibre est particulièrement marqué entre les cadres, qui représentent 24% des répondants (soit 14 points de plus que dans la population), et les catégories populaires, employés et ouvriers, qui comptent pour 10% des contributeurs (soit 20 points de moins).
- Notons toutefois **la sur-représentation, logique compte-tenu du sujet de cette consultation, des agriculteurs** (8% contre 1% dans l’ensemble de la population française).
- En revanche, la répartition régionale est relativement équilibrée, avec une légère sur-représentation de la région Auvergne-Rhône-Alpes (17% des contributions, 5 points de plus que la répartition de la population).

LES RESULTATS DETAILLES

A. Les arguments contre le projet d'arrêté

La grande majorité des contributions recueillies s'opposent à la réintroduction des produits prévus par cet arrêté (85%). Cette tendance est partagée par l'ensemble des sous-populations. Des différences ne sont observées qu'auprès de quelques profils spécifiques. **Les actifs du secteur agricole (49% sont défavorables) et les contributions issues de l'organisation à but lucratif (64%) notamment sont moins critiques.**

a. La dérogation est une menace pour les pollinisateurs, la biodiversité et l'Homme

74% des contributions portent sur l'impact de cette mesure sur l'environnement, notamment les abeilles (43%), **et 13% soulignent les effets néfastes sur la santé.**

Orientant leurs arguments autour de l'avenir de la planète et de l'Homme, les contributeurs opposés à la dérogation dénoncent sa vision court-termiste, perçue comme une fuite en avant puisque l'impact des NNI est plus néfaste que les pertes temporaires engendrées par leur interdiction.

- Inquiets de la disparition des pollinisateurs et insectes volants, les contributeurs affirment que les NNI utilisés en enrobage des semences sont nocifs, même dans une culture non mellifère, puisqu'ils sont absorbés par les abeilles et autres pollinisateurs directement ou indirectement.

« Les arguments de l'industrie betteravière disant que cela n'impacte pas les abeilles car la betterave n'a pas le temps de fleurir sont fallacieux. Ceci ignore totalement le caractère bio-accumulant et persistant de ces substances, qui peuvent par ailleurs ruisseler et donc impacter d'autres plantes, qui elles ont le temps de fleurir et donc affecter les populations de pollinisateurs. »

- Selon ces contributeurs, les NNI ont également des effets délétères sur les organismes non ciblés, impactant la faune dans son ensemble, ainsi que la santé humaine. C'est donc au nom de la sauvegarde de la biodiversité et de l'Humanité que les opposants, citant et relayant des sources scientifiques, se soulèvent contre cet arrêté qui serait à l'origine d'un « écocide ».

« Utilisés dans le monde à partir de 1991, les néonicotinoïdes ont des effets délétères avérés inacceptables sur la biodiversité, la qualité des sols et de l'eau, la santé humaine. Vingt ans d'études scientifiques l'ont prouvé et ont abouti à la prudente décision de les interdire en France avec la loi biodiversité du 8 août 2016. »

b. Avec cette dérogation, l'Etat fait marche arrière et cède sous la pression de lobbies au service d'une minorité

L'idée selon laquelle cette réautorisation serait le fruit d'un puissant lobbying, notamment de l'industrie agrochimique, est soulevé par 29% des contributions. Le fait que les produits concernés sont siglés et nommés dans l'annexe 2, Bayer et Syngenta, a possiblement accentué cette impression.

- Les participants s'opposant à l'arrêté dénoncent vivement le retour en arrière de l'Etat par rapport à ses engagements en faveur de l'environnement.

« Cette autorisation, même dérogatoire, est un insupportable retour en arrière, un gage donné aux pollueurs. Il n'est plus crédible alors de prétendre restaurer le dialogue entre le monde de la protection

“opinionway

de l'environnement et celui de l'agriculture (...) Comment croire en la parole du gouvernement qui renie ces engagements à peine cette période [du PNA 2016-2020] achevée ? »

« Je suis contre le retour des néonicotinoïdes ! C'est un désastre écologique et ce retour va à l'encontre même du principe de non-régression du code de l'environnement. »

- Cette solution est la preuve que le gouvernement cède encore aux lobbies, donnant ainsi la priorité aux intérêts financiers d'une minorité au détriment du bon sens et de l'intérêt général. La dérogation témoigne donc de la faiblesse des institutions et de l'incohérence, voire de l'hypocrisie du gouvernement qui se dit « *pro-écologie mais qui fait des compromis avec les industriels* ».

« (...) Le plus dur était fait : l'interdiction était votée, et effective. Pour une fois, j'étais fier d'être français, d'appartenir à un pays novateur et exigeant pour protéger son environnement, et laisser à ses générations futures une biodiversité en bon état. Patatras, c'était sans compter le poids des lobbies agro-chimiques qui ont réussi le tour de force de faire croire à nos dirigeants que la filière betterave ne pourrait pas subsister si on ne réautorisait pas ces produits. (...) »

- Cette dérogation est d'autant plus contestée qu'elle mettrait en péril la biodiversité au nom d'une culture intensive fortement critiquée, dont la crise n'est pas seulement à imputer à la jaunisse : outre son impact sur l'environnement, la culture betteravière est à l'origine d'un produit, le sucre, dont la consommation est décriée pour la santé humaine mais aussi pour la pollution de l'éthanol dans l'essence.

« La crise de la filière betteravière d'une part n'est pas « inédite » et imputable au seul puceron, mais trouve largement sa source dans la fin des quotas, dont les conséquences sont les mêmes que la fin des quotas laitiers, les mêmes causes produisant les mêmes effets (...) »

« (...) La culture de la betterave sucrière est également à interroger. Le but est aussi de faire baisser la consommation de sucre dans notre pays pour préserver la santé. Une grande partie des sucres sont aussi utilisés pour faire des carburants, ce qui on le voit bien dans le cadre de ce projet est une aberration écologique (...) »

c. Cet arrêté va à l'encontre d'un changement nécessaire du modèle agricole, dans lequel l'Etat a son rôle à jouer

Les participants ont aussi soulevé un paradoxe entre la direction générale des politiques publiques, du local à l'international, vers davantage de protection de l'environnement et cette réintroduction de produits parfois nommés « tueurs d'abeilles ». Cette décision à contre-courant (42%) est donc dénoncée alors que les efforts devraient être concentrés vers le changement de modèle agricole du pays, plus respectueux de l'environnement (12%).

- En accordant cette dérogation aux betteraviers, la transition agricole indispensable n'en serait que ralentie, retardant encore le recours aux alternatives des NNI, qui existent déjà. Les contributeurs citent notamment l'agroécologie (diversification des cultures, haies, coccinelles, capucines) et l'agriculture biologique qui a déjà fait ses preuves sans NNI sur des parcelles plus petites.

« Il existe une filière de betteraves sucrières bio. Donc c'est possible de produire sans pesticides. Cela demande une volonté politique et un soutien financier pour ceux qui doivent modifier leurs habitudes si désastreuses pour la biodiversité y compris pour tous les humains. »

“opinionway

- Les opposants craignent également que cette dérogation ralentisse les efforts de recherche d'autres solutions, dans la mesure où l'arrêté manque d'un engagement clair en faveur de la recherche active.

« A force de décisions provisoires, on renforce les parasites... et on ne promeut pas des techniques de culture plus résilientes... Seule une rupture des pratiques peut relancer une agriculture moins dépendante du phytosanitaire (...) La transition écologique nécessite des décisions de ruptures. »

- La dérogation encourage un « modèle agricole à bout de souffle », dont la crise est dictée par le conservatisme agricole chimique. La transition écologique, nécessaire et urgente, impose de sortir de l'immobilisme en adoptant un nouveau modèle agricole.

« Il est urgent d'agir contre les pesticides quels qu'ils soient et prendre conscience que le modèle de notre agriculture intensive n'est plus viable. Préserver la biodiversité est une nécessité et un devoir pour les générations futures ! »

- Les contributeurs appellent donc l'Etat à intervenir pour promouvoir et accompagner la transition de l'agriculture, que ce soit par des aides financières, une politique tarifaire, une protection face aux importations, une formation ou des investissements dans la recherche.

« (...) Le gouvernement doit prendre des initiatives fortes et claires afin d'aider les producteurs à réaliser une transition écologique pérenne et qui ne les mettra pas dans une situation inextricable avec l'arrêt de l'emploi des néonicotinoïdes (...) »

« Ne vaudrait-il mieux pas aider par des subventions (c'est bien à cela que sert la PAC ??) les exploitants de betteraves pour les aider à mettre en place des alternatives plutôt que d'autoriser ces poisons insidieux, rémanents et hors de contrôle pendant de nombreuses années. »

d. Cette dérogation risque d'ouvrir la boîte de Pandore

Enfin, cette dérogation est la porte ouverte à un risque de dérive : les participants défavorables craignent qu'elle perde son caractère provisoire au terme des 120 jours ou bien qu'elle crée un précédent pour d'autres cultures.

« Je suis CONTRE cet arrêté puisqu'il représente un dangereux retour en arrière qui risque également de ne pas se limiter à 120 jours mais à chaque besoin. »

« Une première entorse qui a de fortes chances de faire jurisprudence. Il y aura toujours une nouvelle culture qui aura un besoin impératif d'avoir recours à ces produits dangereux. (...) Il faut donc définitivement les bannir et n'autoriser aucune exception. »

En définitive, les contributeurs défavorables appellent à refuser un arrêté qui, à long terme, mènerait les agriculteurs dans une impasse écologique et économique, avec un effet dramatique pour l'Homme et la planète.

B. Les arguments en faveur du projet d'arrêté

Une proportion restreinte de contributions est favorable à ce projet d'arrêté (2%). Ces contributions proviennent essentiellement des actifs du secteur agricole qui se sont exprimés : 25% de leurs contributions ont une tonalité favorable.

Cette tonalité positive se retrouve spécifiquement dans les Hauts-de-France (16%), où des relais des acteurs agricoles ont mis en avant cette consultation (Oise et Picardie notamment).

a. Une phase de transition inévitable

- Les contributeurs favorables à la dérogation accordée aux betteraviers ont avant tout déploré l'interdiction d'utiliser les NNI en l'absence d'alternatives efficaces et insisté sur le bien-fondé d'une décision pragmatique.

« Je suis pour cette autorisation provisoire qui est la meilleure solution pour pérenniser la production de sucre en France et qui permettra d'assurer la transition vers une solution technique plus efficace et écologiquement responsable à moyen terme. »

- Certains se prononcent pour la prolongation de la dérogation au-delà des 120 jours fixés, jusqu'à ce que des solutions satisfaisantes soient trouvées.

« Tant qu'il n'y aura pas d'autres solutions viables pour lutter contre la jaunisse sur betterave l'interdiction des néonicotinoïdes est une erreur, tout d'abord au niveau économique, car sans ce traitement, cultiver la betterave est impossible ! »

b. Une dérogation indispensable pour la sécurité alimentaire

- La réautorisation des NNI pour les betteraviers permet de sauvegarder un fleuron de la production française et éviter ainsi un drame économique touchant l'ensemble d'une filière. Sans les NNI, l'abandon de la culture de la betterave n'affecterait pas uniquement les agriculteurs, mais tout un cycle de production.

« La filière betterave-sucre-bioénergie française est aujourd'hui en péril. C'est pourtant l'un des fleurons de l'excellence française en matière agroalimentaire (...) Ce secteur fait aujourd'hui face à une épidémie d'ampleur provoquée par des attaques de pucerons, vecteurs de la jaunisse virale. Le résultat est sans appel (...) Si rien n'est fait ce sont des surfaces cultivées en baisse, des exploitations et des sucreries qui ferment, des emplois supprimés, une filière qui meurt et qui entraîne avec elle son territoire. »

- Au nom de la souveraineté de l'agriculture française, le recours aux NNI est indispensable pour éviter toute concurrence déloyale de la part de pays (dans et hors de l'Union européenne) affichant une politique environnementale plus laxiste. L'interdiction des NNI en France serait acceptable uniquement si les produits importés subissaient les mêmes restrictions.

« Je suis tout à fait d'accord pour la réutilisation de l'imidacloprid et le thiamethoxam sur les betteraves sucrières, car il y a une distorsion de concurrence flagrante entre la France et les autres pays européens (...) La filière sucre française est en danger sans protection, surtout au niveau européen, les autres pays européens n'ont pas cette contrainte, ils attendent et une fois que la solution est trouvée, le switch pourra se faire, mais pas avant. »

- Les participants favorables à l'arrêté dénoncent ainsi une idéologie écologique qui s'arrête aux frontières sans se soucier de la sécurité alimentaire des Français, contraints de consommer du sucre importé moins contrôlé et sans aucune traçabilité si les betteraves ne pouvaient plus être cultivées en France.

« Je veux pouvoir continuer à me nourrir avec des produits français dont la traçabilité et le suivi ne sont plus à prouver. Donc : oui à cette dérogation permettant un traitement plus raisonné de la culture que les épandages foliaires largement plus toxiques qui par leur efficacité moindre conduiront à une disparition de cette culture (aussi) en France. Ne perdons pas de vue que l'alternative est l'importation de denrées qui elles seront traitées avec les produits que nous nous interdisons, dans des usages nettement moins cadrés. »

c. L'impact environnemental des NNI est un argument fallacieux

Les contributeurs favorables à l'arrêté estiment le recours aux NNI d'autant plus nécessaire que ces substances utilisées en enrobage des semences de betteraves n'ont pas ou peu d'impact sur la faune et la flore.

- Tout d'abord, les NNI appliqués aux betteraves ne présentent pas de risques pour les pollinisateurs et les abeilles en particulier, puisque les betteraves ne sont pas mellifères. Les NNI sont ainsi présentés comme un faux problème pour les abeilles, beaucoup moins mortels que d'autres ennemis comme le varroa ou le frelon asiatique.

« (...) Au niveau des abeilles, les néonicotinoïdes sont moins mortels que le varroa ou le frelon asiatique... Certains apiculteurs sont eux-mêmes producteurs de betteraves et ne se plaignent pas de pertes élevées dues aux néonicotinoïdes. En effet un champ de betteraves sucrières est forcément récolté avant floraison donc les abeilles n'ont aucun intérêt à aller dans les parcelles et n'ont rien à y butiner... Il ne faut pas oublier non plus que les agriculteurs nourrissent les abeilles grâce aux cultures mellifères comme la luzerne, le trèfle etc. (...) »

- Les participants mettent d'ailleurs en avant l'absence de preuve scientifique quant à la dangerosité des néonicotinoïdes. Le faible dosage diminue par ailleurs les effets secondaires sur les auxiliaires et la rémanence de ces substances.

« (...) Je rappelle que la relation entre la mortalité des abeilles et l'utilisation de ces nni n'est pas avérée puisque la betterave n'est pas mellifère et que la dose d'utilisation préconisée est inférieure de 25 % pour garantir une innocuité sur les abeilles (...) »

- Avec l'interdiction d'utiliser des NNI dans leurs cultures, la seule protection possible contre les insectes ravageurs reste le traitement aérien : une solution non ciblée, donc moins efficace et beaucoup plus polluante et toxique que les NNI en enrobage.

« Je suis apiculteur depuis de nombreuses années dans une région betteravière et je n'ai jamais eu de problème de perte d'abeilles car je traite le varroa, fléau de l'apiculture. Les deux ou trois traitements aériens qui remplacent ces produits intégrés dans l'enrobage de la semence sont bien plus nocifs pour la petite faune sauvage insectes et petits gibiers. »

« Ce traitement est indispensable pour lutter contre les ravageurs aériens, pucerons entre autres. Ce traitement de semence est efficace. Les traitements aériens qui ont dû être réalisés en 2020 ont été inefficaces et coûteux. Le bilan carbone des traitements aériens est catastrophique. »

d. L'interdiction des NNI est le reflet de la faiblesse du gouvernement

Les contributions favorables à l'arrêté font ressortir une méfiance à l'égard du gouvernement, dont la faiblesse à l'égard des défenseurs de l'écologie serait à l'origine de l'interdiction des NNI. L'État serait soumis à une démagogie écologique souhaitant la destruction de l'agriculture française, une écologie punitive prônée par un lobby d'« écolos bobos » et intégristes.

« Au nom d'une idéologie qui laisse plus de place à la passion qu'à la raison, ces groupuscules minoritaires n'ont aucune notion des conséquences économiques qui résulteraient à coup sûr de la réalisation de leurs fantasmes. Il est donc demandé à l'Etat de faire preuve de courage en réautorisant les NNI pour la culture des betteraves et en mettant en place un plan d'action pour maîtriser la transition de l'agriculture. »

Invitant le gouvernement à retrouver le « bon sens », les contributeurs considèrent cette dérogation comme la solution la plus raisonnable en termes de bénéfices-risques.

C. Des contributions favorables à l'utilisation de ces produits mais défavorables aux restrictions contenues dans le projet d'arrêté

2% des contributions apparaissent comme favorables à l'emploi de ces produits mais défavorables au projet d'arrêté à cause des restrictions contenues dans l'annexe 2. A l'image des contributions favorables à l'arrêté, **cette tonalité se retrouve particulièrement dans les contributions des actifs du secteur agricole (26%)** ou issues des Hauts-de-France (18%).

Pour les contributeurs favorables aux NNI, **les restrictions imposées en annexe risquent d'engendrer des effets contre-productifs et de rendre ainsi l'arrêté caduc.**

- **Les conditions d'emploi des NNI dictées par l'Annexe 1 sont très peu critiquées.** Parmi l'ensemble des contributions recensées, une très faible minorité attend des conditions d'emploi plus raisonnables, sans pour autant réclamer de modification explicite de l'annexe.

« Il faut les autoriser sans restriction d'usage et sans contrainte pour les cultures suivantes. Sinon cela ne sert à rien »

- Les restrictions de **l'Annexe 2** relatives aux cultures successives remettent en cause la validité de l'arrêté. Au regard des restrictions imposées en Annexe 2, les contributeurs initialement favorables à l'arrêté finissent donc par s'opposer à la dérogation, la jugeant contre-productive.

- Si la contrainte de cultures l'année suivant la culture de betteraves traitées avec des NNI est considérée comme raisonnable et acceptable, les contributeurs s'opposent avant tout aux restrictions de cultures à partir de N+2.

« Avec cet arrêté, les agriculteurs auront de telles contraintes qu'ils ne pourront pas continuer la culture de la betterave (...) Quel est le problème fondamental de cet arrêté : l'impossibilité de faire des cultures à fleurs 2 ans après la fin de la culture de betteraves. C'est aberrant car il n'y a pas de résidus de NNI dans le sol donc pas de risques pour les abeilles. Par contre, avec l'impossibilité de semer des plantes à fleurs, il y aura moins de Cipan donc moins de bénéfiques pour le sol et pour les abeilles qui ont besoin de plantes mellifères que l'on sème dans les Cipan. Bref, l'agriculteur et la biodiversité y perdront ! A bons entendeurs ! »

- En interdisant certaines cultures telles que le colza, le lin fibre ou la luzerne 2 ans après la betterave, l'Annexe 2 pénalise les agriculteurs d'une part vis-à-vis du Plan protéines végétales et d'autre part en vue d'une certification HVE.

« (...) Je ne pourrai pas maintenir ma surface en colza. Je ne pourrai pas participer au plan protéines végétales. Je ne pourrai pas envisager une certification HVE 3 car je ne pourrai plus diversifier mon assolement comme souhaité (...) »

- Les rotations imposées dénotent une méconnaissance de la réalité territoriale et calendaire, puisque les cultures et les années civiles ne sont adaptées ni aux terroirs des betteraviers, ni au calendrier agricole.

« Les restrictions de semi de cultures suivant la betterave ne sont pas adaptées aux terroirs dans lesquels la culture de la betterave est implantée. De plus il va à l'encontre de la diversification des cultures dans la rotation. »

« (...) Pire, la rédaction « semer en 2022 » semble ignorer que nous semons le blé le jour d'après la récolte des betteraves donc betterave récoltée en 09/2021 blé semé en 10/2021.

Idem pour les cultures semées en automne en 2022 et 2023. Il faut ajouter récolte avant l'année. »

- Cette annexe s'avère contre-productive puisque l'interdiction de planter des plantes mellifères dès la deuxième année engendre un appauvrissement des assolements et provoque une impasse écologique en privant les pollinisateurs de leur bol alimentaire.

« (...) Si vous imposez deux années sans colza et tournesol derrière semences de betteraves traitées nni, vous serez responsables de la plus grande famine pour les insectes pollinisateurs !!! Écoutez les spécialistes, les chercheurs, les professionnels ! Les agriculteurs sont les premiers écologistes !! »

- Enfin, les contributeurs estiment que les restrictions imposées pour les cultures à N+2 sont injustifiées pour deux raisons : d'une part elles reposent sur un avis théorique de l'ANSES non sur une analyse de terrain, d'autre part la dose de NNI dans les semences traitées étant diminuée, la rémanence des substances devrait être plus courte et n'est pas démontrée scientifiquement à 2 ans.

« (...) L'avis de l'ANSES semble porter sur des doses d'emploi plus élevées que celles proposées par l'ITB et traitées selon une méthode statistique prédictive et non sur une mesure in situ des risques. La non prise en compte des doses réduites recommandées est gênante (...) »

- Des contributeurs ont posé la question de savoir si des pratiques culturales permettraient d'assouplir le calendrier des successions culturales, comme par exemple le fait de ne pas semer des betteraves traitées en périphérie des parcelles. Des contributions proposent d'introduire, en s'appuyant sur des expertises scientifiques, des mesures d'atténuation additionnelles pour encadrer les cultures du maïs en N+1 et de colza en N+2.

- **Les modifications nécessaires** pour une dérogation effective :

- Les contributeurs acceptent les restrictions de cultures l'année suivant la culture de betteraves traitées aux NNI, mais demandent une liberté de cultures à partir de la deuxième année ainsi que des intercultures.
- Pour des raisons techniques mais aussi écologiques, cette liberté doit concerner les cultures listées en annexe 2 : le colza et le lin notamment.
- La référence aux années doit être modifiée pour respecter le calendrier agricole

« La diversité des assolements dans les exploitations doit être maintenue. La culture du colza ou du lin doit être rendu possible en deuxième année comme la pomme de terre. Sinon les agriculteurs vont réduire de manière conséquente les surfaces de betteraves. De même il faut pouvoir implanter des couverts comme la moutarde ou le radis fourrager en inter culture. »

Sans liberté d'interculture et de culture dès N+2, les contributeurs considèrent que l'Annexe 2 vise à « faire payer aux agriculteurs le prix de la dérogation ». Une dérogation qui est ainsi vécue comme « un coup d'épée dans l'eau », signant au final la mort de la culture betteravière.

CONCLUSION

Cette consultation publique a donné l'occasion aux citoyens de s'exprimer sur le projet de dérogation provisoire accordée aux betteraviers pour l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des néonicotinoïdes.

La majorité des contributeurs s'est opposée au projet d'arrêté, invoquant une vision à long terme en faveur d'une transition écologique de l'agriculture, pour le bien des agriculteurs eux-mêmes, de l'Homme et de la planète :

- la dérogation leur apparaît comme une solution de facilité, contraire à l'engagement écologique du gouvernement, visant à satisfaire à court terme les intérêts économiques d'une minorité ;
- autoriser, même provisoirement, l'utilisation de ces substances dont la nocivité sur l'environnement et l'Homme n'est plus à démontrer, ralentirait le changement de modèle agricole dont la France a besoin.

Une minorité de participants s'est exprimée en faveur du projet d'arrêté, pour des raisons avant tout agronomiques et économiques, invitant le gouvernement à ne pas céder à la démagogie écologique :

- en l'absence d'alternatives, les néonicotinoïdes restent, selon eux, la seule solution efficace et responsable pour sauvegarder une filière d'excellence ;
- cette dérogation provisoire permettrait d'éviter toute concurrence déloyale de la part de pays plus laxistes, en Europe et ailleurs, et de sauvegarder la sécurité alimentaire.

Une autre minorité de contributeurs se disent favorables à la réintroduction de ces produits mais défavorables au projet d'arrêté en lui-même, du fait des restrictions contenues, notamment en annexe 2 :

- les restrictions imposées en N+2 sont jugées injustifiées et contre-productives ;
- par ailleurs ces restrictions apparaissent comme déconnectées de la réalité du terrain, et notamment du calendrier agricole.

Pour les uns comme pour les autres, la question des néonicotinoïdes témoigne de la faiblesse des institutions : soit face à une idéologie écologique extrémiste, soit face aux lobbies agricoles et industriels. Toutes les contributions mettent l'accent sur le rôle indispensable de l'Etat, qui doit se montrer plus courageux et cohérent, pour accompagner et maîtriser la transition de l'agriculture.